

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Direction des Monuments
Historiques

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

Recensement

des Monuments de la France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte des fortifications de Lalinde
dite "porte romaine" à LALINDE (Dordogne),

appartenant à la commune de Lalinde, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Lalinde

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

5 OCT 1946
Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.